

d'avoir pu comparer les rapports coûts-avantages des différentes composantes de l'industrie.

À la section II.2, nous avons souligné que certains spécialistes avaient constaté l'existence d'une corrélation positive entre a) les brevets et les dépenses de R-D et b) les ventes et les brevets. Nous nous proposons maintenant, à l'aide du rapport entre les dépenses de R-D et le chiffre d'affaires total, d'établir une relation entre la prolongation de la durée des brevets et l'innovation.

Le lecteur se rappellera la prévision qui découle de la théorie économique et veut que, dans une économie non commerçante, les innovations «difficiles» et «révolutionnaires» puissent ouvrir droit à une protection plus longue que les innovations «faciles» et «banales». Au plan du rôle joué par la durée, les études antérieures dont nous avons résumé les conclusions à la section II.2 démontrent que les brevets acquièrent une importance plus grande dans les secteurs des médicaments et des produits chimiques en général. Par ailleurs, la théorie de Berkowitz et de Kotowitz, que nous avons exposée à la section II.3, laisse entendre qu'un régime de brevets n'engendrera aucun bienfait dans une économie commerçante. Si l'idéal est que la durée des brevets soit nulle tout en produisant suffisamment d'innovations, la thèse BK permet d'échafauder l'hypothèse suivante : *dans une économie commerçante, toute prolongation de la durée des brevets, qu'elle soit nulle ou supérieure, n'entraînera aucun accroissement bienfaiteur de l'innovation.*

Le stimulus que pourrait imprimer la prolongation des brevets à l'innovation variera selon que ce dernier accroît ou non la période pendant laquelle le marché demeure efficacement protégé. Entre 1969 et 1987, les fabricants de médicaments génériques pouvaient obtenir les licences obligatoires au moment de leur choix, mais on a constaté qu'il fallait en moyenne quatre ans pour que les produits visés atteignent le marché; autrement dit, avant 1987, le titulaire d'un brevet profitait d'une période d'exclusivité moyenne de quatre ans. En 1987, la protection conférée par les brevets restait efficace plus longtemps, soit environ sept ans⁵⁴. Le titulaire d'un brevet disposait donc de l'exclusivité commerciale pendant près de trois années supplémentaires⁵⁵. Selon le tandem BK, une telle prolongation ne devrait pas engendrer d'accroissement notable des innovations, si celles-ci sont mesurées à l'aide du rapport R-D/ventes.

⁵⁴ Industrie, Sciences et Technologie Canada, *The Benefits of Bill C-22*, Gouvernement du Canada, Ottawa, 1992.

⁵⁵ La durée réelle des brevets est indiquée dans les courbes temporelles illustrées à l'annexe C.